

**MAIRIE**  
**de MONTFORT SUR ARGENS**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**ARRÊTE N° 2025U/051**

Demande déposée le 09/04/2025		<b>N° PC 083 083 25 00005</b>
Par :	Monsieur BERNARD Cédric	
Demeurant à :	358, Caupé d'Enroch 83570 MONTFORT SUR ARGENS	<u>Surfaces créées :</u> Surface de plancher : 263 m <sup>2</sup> Emprise au sol : 252 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	Campé d'Enroch C 1260, C 1261, C 1262, C 1263, C 1264, C 1265, C 1266, C 401, C 402, C 403, C 404 (50559m <sup>2</sup> )	
Nature des Travaux :	- Construction d'un hangar de stockage agricole et régularisation d'un cabanon agricole (24 m <sup>2</sup> )	<u>Destination :</u> Exploitation Agricole

**Le Maire de la Ville de MONTFORT SUR ARGENS,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'Urbanisme de la commune de Montfort-sur-Argens, approuvé le 19/12/2007, révisé le 12/07/2011 et le 13/02/2020, et la situation du projet en zone A,

VU la situation du terrain dans une zone d'Appellation d'Origine Contrôlée, type Vignes « Côtes de Provence »,

VU la situation des terrains en zone d'aléa moyen au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de « retrait/gonflement » des argiles,

VU la situation des parcelles à l'intérieur du périmètre de servitude d'utilité publique liée à la présence d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides L1 / pipeline,

VU la situation du projet en aléa très faible au risque incendie de forêt,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU l'arrêté municipal 2020/066 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Frédérique ROUSTANG, première adjointe,

VU l'extrait de la matrice cadastrale et du plan Napoléonien de 1937, attestant de l'existence d'une bastide sur la parcelle,

VU la déclaration préalable n° 0830832200033 accordée le 18/10/2022, à EDF ENR représenté par Monsieur DECLAS Benjamin, pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture,

VU la déclaration préalable accordée le 03/02/2023 à Monsieur BERNARD Cédric, pour la construction d'une piscine,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU la consultation du groupement prévision de la Direction Départementale des Services D'Incendie et de Secours du Var, en date du 16/04/2025, restée à ce jour sans réponse,

VU la consultation de la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en date du 16/04/2025, restée sans réponse,

VU l'avis ENEDIS, basé sur une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé, en date du 18/04/2025,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a démontré l'existence d'une exploitation agricole, avec notamment la preuve d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation dont l'activité est exercée à titre principal, datée du 20/12/2024,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a justifié de son activité de production de vin, en fournissant le relevé d'exploitation 2024 et la déclaration de récolte et de production 2022-2023,

CONSIDERANT que le projet de hangar se trouve sur la même unité foncière que la résidence principale de l'exploitant et de ses terrains agricoles cultivés, sur la commune de Montfort sur Argens,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a fourni les justificatifs afférents aux véhicules, engins et machines professionnels utilisés,

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin fonctionnel et essentiel pour la gestion de l'exploitation agricole permettant de protéger le matériel agricole des intempéries et d'assurer des réparations en toute sécurité,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, conformément aux plans et documents ci-annexés.

**ARTICLE 2 :** Concernant le Défense Extérieure Contre l'Incendie :  
Préalablement à tous travaux, le réserve incendie et tous les aménagements  
devront être réalisés et validés par les services d'incendie et de secours.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis de la DDSIS, sollicitée à ce sujet,  
bien qu'aucune réponse n'ait encore été reçue à ce jour. Dès réception de cet  
avis, il vous sera communiqué.

Si l'avis est défavorable, le projet ne pourra être réalisé.

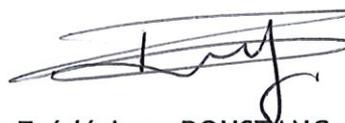
En revanche, si l'avis est favorable, les travaux de construction, objet de  
l'autorisation d'urbanisme, ne pourront être entrepris qu'après que le  
pétitionnaire ait justifié de la conformité de l'aménagement du dispositif de  
défense extérieure contre l'incendie (annexe 5 du RDDECI validée par les  
services du DDSIS, à transmettre à la commune). Il conviendra également de  
joindre cette annexe à la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la  
conformité des travaux). Un contrôle de la réserve incendie doit être effectué  
au minimum une fois tous les 3 ans, par les services de la DDSIS.

**ARTICLE 3 :** La commune est concernée par un risque de retrait-gonflement  
d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent  
varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau. Ce  
phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur  
les constructions. Dans certains cas, une étude géothermique préalable pourra  
être nécessaire pour définir les mesures à prendre selon la nature du sol, le  
contexte hydrogéologique et la configuration du terrain. Des informations sont  
disponibles sur le site internet. ([www.argiles.fr](http://www.argiles.fr))

**ARTICLE 4 :** La commune est située dans une zone de sismicité n°2.

MONTFORT SUR ARGENS, le 30 juin 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Frédérique ROUSTANG



Date d'affichage en mairie de la demande : le 18/04/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**« Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».